

REGLEMENT INTERIEUR

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions et engagement de s'y conformer pleinement.

PREAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».

Déclaration Universelle des Droits de l'homme (ONU 10 décembre 1948)

En tant que communauté éducative, le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un Homme et un Citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de permettre un enseignement dans un esprit laïc, fraternel et démocratique et de favoriser la formation civique.

Ce règlement doit aussi contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance, de respect et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

CHAPITRE I – LA SCOLARITE

Art.1 – Obligation scolaire

La scolarité est obligatoire en France jusqu'à l'âge de 16 ans (ordonnance n°59-45 du 06 janvier 1959). Des sanctions sont encourues par les parents qui refuseraient de se soumettre à cette obligation.

Art.2 – Assiduité et l'obligation de travail

« L'assistance aux cours est obligatoire, l'absence sans motif reconnu valable est une infraction passible en elle-même d'une sanction » (cf. loi du 8/07/2013-595)

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, se soumettre au contenu des programmes et aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées par le professeur.

En cas d'absence à un contrôle écrit ou oral, le professeur pourra demander à l'élève de le rattraper, y compris en dehors des heures de cours. Si le motif de l'absence n'est pas recevable, l'élève s'expose, en outre, à une sanction disciplinaire.

Art.3 – Horaires

Les horaires figurant dans l'emploi du temps doivent être respectés. L'amplitude horaire de l'établissement, dans laquelle s'inscrit l'emploi du temps des élèves, est de 7h45 à 18h45 les lundis, mardis, jeudi et vendredi. Il est de 7h45 à 15h les mercredis.

Les élèves sont tenus de présenter leur carte à chaque entrée. En conséquence, ils pourront être punis d'une heure de retenue pour 3 oublis.

Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement aux récréations (9h50/10h05 – 15h50/16h05) et sur la pause méridienne de 12h50 à 13h05.

Autorisation exceptionnelle de sortie :

- En cas de 2 heures de cours consécutives non assurées, avec l'autorisation signée de leurs parents.
- Sur les heures de cours qu'avec une demande écrite des parents et l'autorisation expresse de la Direction ou des CPE.

Tout manquement à cette règle édictée pour leur sécurité peut entraîner une sanction.

Attention : les vélos et véhicules motorisés doivent rouler prudemment sur le parvis.

Art 4 – Les retards et les absences

1- Tout retard perturbe le bon déroulement des cours et constitue une gêne pour les professeurs comme pour les élèves.

Tout retard **non motivé** aux cours entraîne l'envoi de l'élève aux bureaux des CPE.

Le professeur n'accepte pas les élèves retardataires qui ne sont pas passés par la Vie Scolaire, exception faite à 8h suite aux problèmes des transports en commun.

2- Toute absence qu'elle qu'en soit la durée doit être justifiée par écrit par les parents. Une heure de retard est considérée comme une absence.

3- En cas d'absence **prévisible ou non**, la famille est tenue d'en informer par téléphone (01 39 14 07 00), par fax (01 39 14 07 36) ou courriel (0781860y@ac-versailles.fr) la vie scolaire dans les plus brefs délais.

4- **Au retour de l'élève, les parents doivent remplir le coupon détachable du carnet de liaison** que l'élève présentera à la vie scolaire. Le cas échéant, cette absence peut être accompagnée de pièces justificatives (certificat médical, convocation journée d'appel, code ou conduite, etc...).

5- Les absences sans motif valable sont signalées, chaque mois, à la Direction académique qui statue sur les suites à donner.

Art 5 - Education Physique et Sportive

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire au même titre que les autres cours.

Selon les installations, les élèves de Terminale peuvent se rendre seuls sur les installations. **Inaptitudes :**

L'inaptitude partielle (mouvements et intensités non autorisés) et l'inaptitude totale doivent faire l'objet d'un certificat médical. Celui-ci sera fourni aux professeurs d'EPS avant l'enregistrement obligatoire à la Vie Scolaire.

- L'inaptitude partielle : l'élève assiste au cours avec son professeur qui adapte l'enseignement en fonction de l'inaptitude.
- L'inaptitude totale de plus de deux mois : l'élève est libéré de cours.

En cas de problème de santé occasionnel, les parents doivent faire une demande d'inaptitude ponctuelle sur le carnet de correspondance. Seul le professeur d'EPS pourra valider la demande. L'élève doit assister au cours.

Art 6- Les relations entre les élèves, leur famille et les personnels de l'établissement

1- Le professeur principal assure les fonctions suivantes : Coordination de l'équipe pédagogique – Aide et conseils auprès des élèves – Médiation entre l'élève, sa famille et l'équipe pédagogique. Il est l'interlocuteur privilégié des familles. Pour le rencontrer, il faut en faire la demande par l'intermédiaire du carnet de liaison ou du logiciel de Vie Scolaire.

2 – La Conseillère Principale d'Education place les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective, de réussite scolaire et d'épanouissement personnel. Elle participe, au plus près des réalités scolaires et sociales de l'établissement, à la définition de la politique éducative portée par le projet d'établissement.

3- L'Infirmière scolaire assure des missions d'éducation à la santé et à la citoyenneté, de prévention et de soins. De plus, elle participe à l'intégration des élèves handicapés. Elle est tenue au secret professionnel.

Tout élève ayant oublié son carnet de liaison doit le signaler à la Vie scolaire dès l'entrée au lycée. Dans le cas contraire, une punition pourra être appliquée.

4- La Psychologue Education Nationale aide et guide les élèves et les familles dans le choix d'orientation. Elle tient une permanence au lycée. Les élèves et les parents peuvent prendre rendez-vous auprès du secrétariat des élèves.

5- Il n'y a pas d'assistante sociale dans l'établissement. Les familles peuvent s'adresser à une assistante sociale de secteur.

6- Le carnet de liaison est remis à chaque élève en début d'année scolaire. Il est l'outil indispensable de communication entre la famille et l'établissement. Tout élève doit pouvoir, à tout moment, présenter son carnet tenu à jour et signé par ses parents. Il comporte une partie « correspondance » qui permet à l'équipe éducative et à l'administration de communiquer avec les parents, et inversement.

La perte du carnet de liaison entraîne le rachat immédiat de celui-ci auprès du service de l'intendance.

7- Les bulletins trimestriels sont envoyés à la fin de chaque trimestre à l'issue des conseils de classe. A titre exceptionnel, ils peuvent être remis en main propre aux familles. Ils comportent les moyennes obtenues par l'élève et les observations des professeurs. En conseil de classe sont décernées les récompenses suivantes aux élèves qui s'investissent scolairement :

- Encouragements
- Compliments
- Félicitations

Une mise en garde pour le comportement et/ou le travail pourra être notifiée à l'élève à l'issue du conseil de classe.

Art 7- Les mesures d'accompagnement et de prévention

1- Le Tutorat

Ce tutorat est un accompagnement et prévoit l'intervention d'un membre de la communauté éducative auprès d'un élève en tant qu'adulte référent.

2- Le PAI

Le Projet d'accueil individualisé (PAI) s'applique aux élèves présentant des besoins spécifiques (maladies signalées, pathologie chronique). Ce protocole est établi par écrit entre la famille, l'établissement scolaire et éventuellement des partenaires extérieurs.

3. Le PAP

Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.

4. Le PPS

Le Projet Personnalisé de scolarisation (PPS) est un dispositif qui permet de faciliter l'accueil et la scolarisation d'un élève présentant un handicap ou un trouble invalidant de santé. Le projet est suivi par la MDPH (Maison départementale du Handicap) et est élaboré suite à la demande de la famille.

CHAPITRE II – LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Art.1 – Les principes de neutralité et de laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble l'ordre public établi par la loi » (Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26/08/1789).

Conformément aux dispositions des articles de la loi 141-5-1 du code de l'éducation le port de signe ou tenue par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et éventuellement sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Art.2 – Le respect des personnes

Chaque membre de la communauté scolaire occupe une fonction et produit un travail que chacun est tenu de respecter : les élèves, personnels enseignants, personnels d'éducation et de surveillance, personnels ouvriers et personnels administratifs. Tous contribuent à créer dans l'établissement une atmosphère propre ainsi aux échanges permettant le bien-être collectif en même temps qu'individuel ainsi que le bon déroulement des activités d'enseignement. Les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement seront sanctionnés.

Art.3 – L'entrée dans l'établissement des personnes étrangères à la communauté scolaire

Aucune personne étrangère à la communauté scolaire ne pourra pénétrer dans l'établissement sans une autorisation du chef d'établissement. Dans tous les cas le visiteur doit se présenter à la loge, fournir une pièce d'identité dans le respect des consignes VIGIPIRATE.

Art.4 – Comportement des élèves

Une tenue décente est exigée tant au lycée qu'à ses abords immédiats, et naturellement lors des sorties et des voyages. Les parents d'un élève dont la tenue n'est pas décente seront informés par la Vie Scolaire. Les élèves doivent entrer dans l'établissement tête nue et adopter un comportement courtois.

Les démonstrations d'affection entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. En conséquence, tout comportement manifestement provoquant sera sanctionné.

Le refus de donner ou de présenter son carnet de liaison, les sorties illicites, la fraude, peuvent donner lieu à des punitions ou à des sanctions, selon le degré de gravité de l'acte commis. L'agression physique ou verbale (insolence, racket, vol, harcèlement) sera sanctionnée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Il est interdit de fumer, de vapoter et de boire de l'alcool dans l'enceinte du lycée. Tout élève ne respectant pas ces consignes se verra sanctionné. Tout élève pris en flagrant délit de détenir ou de consommer des produits illicites sera traduit devant le conseil de discipline.

Tout élève ne respectant pas ces règles pourra être convoqué au lycée pour y effectuer des mesures de réparation.

Art 5 – Objets personnels - Téléphone portable

Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur au lycée. L'établissement n'est pas responsable du vol ou de la perte de tout objet personnel.

Utilisation du téléphone portable :

1. à des fins de communication est réglementé comme suit :
 - Son utilisation est libre à l'extérieur des bâtiments (dans la cour, les jardins) sous réserve de discrétion absolue.
 - Dans les bâtiments (le hall, la cafétéria, les couloirs), son usage est limité aux SMS (communications vocales interdites).
 - Dès lors que vous êtes sous la conduite d'un adulte (salle de cours, de TP, infirmerie, conférence, projection vidéo, activités en extérieur, visites...) et en absence de consignes particulières de celui-ci, le téléphone doit être éteint (hors tension).

Dans tous les cas la sonnerie du téléphone doit être en position « vibreur ».

2. à des fins de diffusion de musique :
 - Son utilisation, en dehors des heures de cours, est autorisée exclusivement avec des écouteurs dans l'établissement et à ses abords.
3. à des fins de prise de vue :
 - Voir article 6 ci-dessous

Toute utilisation non réglementaire entraînera la confiscation de l'appareil et il ne sera restitué qu'au responsable légal de l'élève à partir du lendemain.

Art.6 – Le droit à l'image

1. Risque civil.

L'article 9 du Code civil stipule : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

L'usage sans son autorisation de l'image d'une personne peut donc entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur.

Si l'usage fait apparaître en plus l'intention de nuire, il sera assimilé à du harcèlement (voir ci-dessous)

2. Risque pénal.

L'article 1382 du Code civil prévoit : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

L'usage de l'image d'une personne avec intention de nuire est donc passible de plusieurs sanctions pénales :

- article 226-1 : un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour atteinte à la vie privée en fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne...
- article 226-2 : un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu dans les conditions prévues à l'article 226-1...
- article 226-8 : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour publication, par quelque voie que ce soit, d'un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement...

Les élèves mineurs voient leur image gérée par leurs parents ou tuteurs.

Afin de prévenir tout contentieux, la prise de vue d'élèves doit donc être précédée d'une demande d'autorisation aux parents qui précise le cadre dans lequel l'image de leur enfant sera utilisée.

Art.7 – Le respect des locaux, du matériel et des manuels scolaires

1- Les locaux, le mobilier, le matériel pédagogique sont la propriété de tous, ils doivent donc être respectés par chacun. Tout acte de vandalisme sera sévèrement sanctionné et pourra conduire à une exclusion définitive dans le cas de dégradation du système de sécurité. En règle générale, les familles sont tenues financièrement responsables des dégradations commises par leurs enfants.

2- les manuels scolaires sont fournis par le lycée et leur état est vérifié au moment de la distribution et de leur restitution. Les livres perdus ou abîmés sont facturés aux familles.

3- Le garage à vélo : les élèves qui viennent au lycée en vélo, mobylette ou scooter doivent impérativement les récupérer tous les soirs.

CHAPITRE III – L'HYGIENE ET LA SECURITE

Art.1 – La prévention des incendies

Le personnel et les élèves doivent se conformer de façon stricte, dans l'ordre et dans le calme, aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et respecter le matériel mis en place pour lutter contre les incendies. Il est impératif de signaler à un adulte tout ce qui semble anormal.

Art. 2 PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) Il constitue la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité de la situation d'accident majeur et d'en limiter les conséquences en attendant l'arrivée des secours. Le PPMS est distinct des dispositions liées aux risques d'incendie. Plusieurs exercices spécifiques doivent être réalisés annuellement. Il existe de 2 types de PPMS (confinement et intrusion) avec deux sonneries différentes.

L'objectif principal est d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas de survenue d'un évènement majeur (informer, responsabiliser, reconnaître l'alerte, appliquer les consignes, vérifier le matériel...).

Art.3 – La prévention des accidents

1- Les objets dangereux sont strictement interdits dans l'établissement ainsi que leur utilisation : objets tranchants, produits inflammables, etc....et donneront lieu à une confiscation et une sanction.

2- La conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise

Si un élève est indisposé ou malade, la famille sera prévenue pour venir le rechercher. En cas d'indisponibilité, l'élève sera confié aux services d'urgence. Aucun élève malade ne sera autorisé à regagner seul son domicile.

En cas d'absence de l'infirmière, la Vie Scolaire prendra l'élève en charge.

Aucun médicament ne peut être délivré, sauf protocole particulier établi avec le médecin scolaire et l'infirmière. Les élèves ne sont pas autorisés à avoir de médicaments sur eux. En cas de traitement, l'élève doit prendre contact avec l'infirmière afin d'établir un protocole écrit.

Art.4 – L'assurance scolaire (circulaire n°88-208 du 29 août 1988)

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire lors de l'inscription dans un établissement public d'enseignement. Cependant, une assurance est vivement recommandée pour les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Elle sera exigée pour les activités tels que les voyages collectifs, les sorties et les séjours linguistiques, etc... pour couvrir tant les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

CHAPITRE IV – RESTAURATION SCOLAIRE, MAISON DES LYCÉENS, L'ASSOCIATION SPORTIVE

Le service de restauration du lycée est actuellement donné en concession à une entreprise privée. La réservation du repas peut se faire jusqu'à 11h. Tout repas réservé est dû. Les cartes sont personnelles et valables pendant toute la scolarité de l'élève. En cas de perte ou de détérioration, l'élève est dans l'obligation d'en racheter une nouvelle auprès de l'intendance. L'élève ne pourra avoir un solde débiteur supérieur à trois repas et il devra systématiquement réserver son repas. La consommation de produits alimentaires extérieurs dans les salles du restaurant scolaire ne peut se faire que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) justifié par des problèmes médicaux (allergie, ...).

Une commission de restauration se réunit régulièrement au lycée.

La Maison des Lycéens, l'AS et l'Association des musiciens sont des associations (loi de 1901) statutaires, possédant chacune un règlement intérieur. De droit, chaque élève peut en être membre, à condition de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les parents et les professeurs peuvent être associés à leurs activités.

CHAPITRE V – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Déménagements, départs : lorsqu'un élève quitte l'établissement de façon définitive, les représentants légaux en informeront le chef d'établissement par écrit plusieurs jours avant. Un *exeat* ou certificat de sortie est nécessaire pour l'inscription dans un nouvel établissement.

Élèves majeurs : l'inscription au lycée implique pour les élèves majeurs comme pour les autres l'adhésion au règlement intérieur. Les élèves majeurs qui désireraient accomplir personnellement tous les actes concernant leur scolarité s'adresseront au chef d'établissement.

Trois certificats de scolarité sont délivrés systématiquement à tous les élèves après quinze jours de fonctionnement de l'établissement. Il est conseillé de les photocopier en plusieurs exemplaires.

Bourses : les élèves boursiers ou demandant à l'être sont priés de se faire connaître au secrétariat. Les bourses sont délivrées par l'autorité académique au vu de la justification des ressources de la famille.

CHAPITRE VI – PUNITIONS ET SANCTIONS

Dans la mesure où la conduite, le comportement, le travail de l'élève ne donnent pas satisfaction, on se réfèrera au code suivant :

Les Principes

Basée sur les principes du droit (JO du 11/07/2000 et BO du 25 Aout 2011), toute sanction doit être fondée sur les principes suivants :

- Principe de la légalité des sanctions et des procédures.
- Principe du contradictoire.
- Principe de la proportionnalité de la sanction.
- Principe de l'individualisation des sanctions.

Une punition ou sanction doit :

- Être individuelle et proportionnelle aux manquements.
- Être expliquée à l'élève pour lui donner la possibilité de se justifier.

Les représentants légaux de l'élève sont informés de la procédure et peuvent également être entendus s'ils le souhaitent.

1. Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de classe ou de l'établissement. Elles prennent en considération le comportement de l'élève et non les résultats scolaires. Elles sont prononcées par toute personne de la communauté éducative.

Elles doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites toutes les formes de violences verbales ou physiques et les attitudes humiliantes.

Mise en œuvre :

- Avertissement oral
- Observation écrite sur le carnet de correspondance avec signature des parents.
- Devoir supplémentaire visé par les parents.
- Retenue dans la salle du professeur, inscrite sur le carnet de correspondance et signée par les parents.
- Retenue avec devoir sur le temps libre dont les modalités seront fixées par l'équipe éducative.

Toute absence en retenue peut entraîner un report. Si l'absence est injustifiée, la retenue pourra être doublée.

- Action de réparation : pour non-respect des personnes et des locaux (ex: jet de projectile, détérioration des biens.....).
- Exclusion ponctuelle d'un cours :

Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner systématiquement lieu à une information au CPE ou au Chef d'établissement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève selon la procédure suivante :

- Un écrit du professeur comportant le motif de l'exclusion (cf. carnet de liaison).
- L'élève conduit au bureau de la CPE ou de la Vie scolaire par un élève désigné par l'enseignant. Il est alors pris en charge par un surveillant. Un rapport circonstancié sera fourni au CPE ultérieurement. En fonction de la gravité du motif, des mesures pourront être prises pour sanctionner la faute commise à sa juste hauteur.

2. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux biens, aux personnes et les manquements graves aux obligations des élèves. Les actes de violence verbale ou physique, les atteintes au droit à l'image et à la dignité par le biais des nouvelles technologies, peuvent outre une sanction à l'interne, faire l'objet d'une saisie de la justice. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline :

- 1- Avertissement écrit,
- 2- Blâme,
- 3- Mesure de réparation : pour détérioration grave entraînant un dysfonctionnement pour la collectivité (exemple : canalisation détériorée volontairement).
- 4- Mesure de responsabilisation :
Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.
Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.
La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.
- 5- Exclusion temporaire de la classe (texte BO – 25/11)
- 6- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (8 jours maximum sans remise d'ordre) avec sursis total ou partiel.
- 7- Exclusion définitive (avec ou sans sursis).
Le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Chapitre VII- LA COMMISSION EDUCATIVE

(Elle se substitue désormais à la commission de vie scolaire avec renforcement de son rôle)

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions. L'élève et les deux responsables légaux y sont conviés.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint.

Elle est composée de la CPE, l'équipe éducative dont nécessairement le professeur principal et de deux représentants de parents d'élèves.

L'infirmière et la psychologue de l'Education nationale peuvent y être conviées.

Chapitre VIII - REVISION

Le présent règlement peut être modifié par décision du Conseil d'Administration en fonction de la publication de lois et règlements ou selon les évolutions qui s'imposent à l'intérieur du lycée.